

Sainte-Foy, le 9 juin 2005

Objet : Interprétation relative à la TVQ
Remboursement de la TVQ payée relativement à la
fourniture détaxée d'un véhicule automobile
N/Réf. : 04-0104085

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande concernant l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), ci-après désignée « LTVQ », à l'égard de la taxe payée relativement à un véhicule automobile acquis à votre concession par votre client, ***** , afin d'être fourni de nouveau. Il s'agit plus particulièrement de se prononcer sur la possibilité pour votre entreprise de rembourser cette taxe.

Vous nous précisez que ce véhicule a été acquis en janvier 2003 et que la taxe de vente du Québec (TVQ) payable relativement à celui-ci a été versée à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), tel qu'il est requis de le faire en vertu de la LTVQ¹, au moment de son immatriculation.

Or, subséquemment, votre client s'est vu refuser le remboursement de la taxe sur les intrants qu'il avait réclamé à l'égard de ce véhicule et il vous a alors présenté une demande de remboursement de la TVQ payée à l'égard de ce véhicule.

Nous comprenons que le véhicule dont il est question dans votre demande constitue un véhicule automobile au sens de l'article 1 LTVQ, soit un véhicule routier automoteur d'une masse nette de moins de 4 000 kilogrammes, muni d'au moins quatre roues et conçu essentiellement pour le transport sur la route de personnes ou de biens.

¹ Article 473.1.1.
3800, rue de Marly, secteur 5-2-2
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5
Téléphone : (418) 652-4632
Sans frais : 1 888 830-7747, poste 4632
Télécopieur : (418) 643-0953

Considérant que le véhicule a été immatriculé et que la TVQ a été payée auprès de la SAAQ, vous nous interrogez à savoir s'il est de votre obligation de procéder au remboursement qui vous est demandé lorsque votre client vous indique par la suite, comme en l'espèce, qu'en réalité le véhicule a été acquis afin d'être fourni de nouveau?

La seule obligation de remboursement de la TVQ qu'impose la LTVQ à un fournisseur est celle relative à la TVQ perçue par erreur par celui-ci relativement à un véhicule automobile qui a été acquis afin d'être fourni de nouveau². Dans certaines circonstances, par ailleurs, la LTVQ prévoit qu'il est possible à un fournisseur de rembourser la TVQ qu'il a perçue relativement à une fourniture qu'il a effectuée.

Par contre, puisque ce n'est pas vous mais la SAAQ qui a perçu un montant à titre de taxe relativement à ce véhicule, il vous est impossible de donner suite à cette demande de remboursement qui vous est présentée par votre client.

De plus, permettez-nous de préciser à cet égard, que la LTVQ prévoit spécifiquement qu'il est impossible pour une personne d'obtenir le remboursement de la taxe qu'elle a payée à une personne autre que le fournisseur, relativement à un véhicule automobile qui a été acquis par vente uniquement afin d'être fourni de nouveau par vente ou par location à long terme³.

Pour de plus amples informations au sujet de la présente, n'hésitez pas à communiquer avec ***** au (418) 652-****.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative
aux mesures administratives et aux
taxes spécifiques

c.c. *****

² Article 447.1 LTVQ.

³ Article 404.1 LTVQ.